



Groupe de négociation de l'Accord multilatéral sur l'investissement (AMI)

LES OBLIGATIONS DE RÉSULTAT

(Note du Président)

LES OBLIGATIONS DE RÉSULTAT

(Note du Président)

1. Les obligations de résultat (OR) peuvent être utilisées par les gouvernements des pays d'accueil pour essayer d'influencer le comportement des investisseurs étrangers et d'obtenir certains avantages pour leur économie. Ces obligations peuvent fausser les décisions d'investissement en imposant aux investisseurs des conditions sans rapport avec les considérations relatives au marché.
2. Les OR peuvent être imposées aussi bien avant qu'après établissement. Il peut s'agir de conditions à remplir pour obtenir une autorisation publique d'investir dans le contexte de mécanismes de sélection ou d'obligations d'agrément dans des secteurs spécifiques. Elles peuvent aussi résulter d'obligations réglementaires imposées à tous les investisseurs, qu'ils soient nationaux ou étrangers.
3. Les OR peuvent également être une condition préalable pour bénéficier d'un avantage ou d'une mesure incitative accordés par le gouvernement, par exemple une réduction d'impôt, une aide financière ou un marché public.
4. Dans tous ces cas, les OR peuvent créer, pour les investisseurs étrangers ou pour leurs investissements, des obligations juridiques assorties de sanctions en cas de non-respect.
5. Il existe deux catégories principales d'OR :
 - La première grande catégorie comprend les obligations relatives aux échanges et à la production locale. Ces OR incluent notamment les prescriptions relatives aux importations et exportations, les restrictions de change, les obligations de contenu local, les obligations de résultat à l'exportation et les obligations d'équilibrage des échanges.
 - La seconde a trait à la structure du capital et à la gestion d'un investissement ; elle comprend par exemple les obligations de participation locale au capital, les objectifs de recrutement local et les obligations en matière de transfert de technologie, de nationalité des membres de la direction et de rapatriement des fonds et des bénéficiaires.
6. Les OR les plus fréquentes sont les obligations à l'exportation, les obligations de contenu local, les obligations d'équilibrage des échanges, les restrictions aux ventes nationales liées aux performances à l'exportation, les obligations de transfert de technologie et les obligations de d'approvisionnement exclusif.

A. Disciplines existantes

7. Les disciplines existantes les plus complètes en matière d'OR figurent dans l'Accord sur les MIC adopté lors du Cycle d'Uruguay et dans l'ALENA. Le Traité sur la Charte de l'énergie et quelques accords bilatéraux (par exemple les CBI des Etats-Unis et les conventions de protection des investissements étrangers du Canada) comportent également des obligations en matière d'OR, mais leur application est plus limitée.
8. Dans tous les cas, ces obligations vont au-delà des disciplines générales de libéralisation que sont le traitement national, le régime NPF et la transparence et impliquent une interdiction générale des OR visées, qu'elles s'appliquent ou non de la même manière aux entreprises nationales et étrangères. Aux termes de

l'Accord sur les MIC, les OR doivent être supprimées selon un calendrier fixé qui diffère selon qu'il s'agit des pays développés, des pays en développement ou des pays les moins avancés. L'ALENA soumet les OR à des obligations de statu quo et de démantèlement.

9. La grande majorité des OR visées par les disciplines existantes sont des OR liées aux échanges et à la production locale. L'Accord sur les MIC contient, à titre d'illustration, une liste de ces mesures : contenu local, équilibrage des échanges, remplacement d'importations, obligations en matière de change et limitations des exportations. Les mêmes OR figurent dans le Traité sur la Charte de l'énergie, l'ALENA et les CBI du Canada et des Etats-Unis. L'ALENA et ces CBI ont toutefois une portée beaucoup plus large, car ils incluent toutes les catégories d'obligations relatives aux exportations et s'appliquent en outre aux services.

10. L'ALENA couvre également des OR qui ne sont pas spécifiquement liées aux échanges, notamment le transfert de technologie et les obligations d'approvisionnement exclusif.

11. Les disciplines existantes comportent en outre quelquefois des dispositions spéciales concernant l'utilisation d'OR comme condition préalable à l'obtention d'un avantage ou au bénéfice d'une incitation à l'investissement. C'est le cas de l'Accord sur les MIC, du Traité sur la Charte de l'énergie et de certaines des OR régies par l'ALENA. Il existe néanmoins un certain nombre d'exclusions. Par exemple, le Traité sur la Charte de l'énergie autorise les MIC impliquant une "règle d'origine" "en tant que condition d'éligibilité à la promotion des exportations, à l'aide étrangère, aux marchés publics ou aux programmes de tarifs ou de quotas préférentiels." L'interdiction prévue par l'ALENA ne s'applique pas "à l'obligation de situer l'unité de production, de fournir un service, de former ou d'employer des travailleurs, de construire ou d'agrandir certaines installations ou d'effectuer des travaux de recherche et de développement".

12. Toutes les disciplines existantes relatives aux OR sont soumises aux dispositions sur le règlement des différends des accords concernés.

B. L'AMI

13. L'AMI devant être un accord fixant des normes élevées, il convient d'envisager d'y inclure des disciplines spécifiques pour les OR susceptibles de fausser les décisions d'investissement, en s'inspirant de manière appropriée des disciplines existantes en la matière.

14. Les OR discriminatoires pourraient être visées par les principes du traitement national et de la non-discrimination/du régime NPF. L'AMI pourrait aller plus loin en interdisant les OR qui ne sont pas pour l'instant soumises à des disciplines internationales. Il pourrait s'étendre aux obligations relatives aux échanges et à la production non couvertes par les MIC (par exemple les obligations à l'exportation) ou aux obligations non commerciales (par exemple transfert de technologie ou accords d'approvisionnement exclusif). Il faudra étudier s'il convient d'inclure la totalité de ces OR, ou uniquement celles d'entre elles qui sont liées à des incitations à l'investissement.

15. Comme pour les autres questions relatives à l'AMI, il est entendu que les OR peuvent avoir des conséquences sur d'autres disciplines élaborées dans le cadre de l'Accord et ce fait devra être pris en compte. De la même façon, il faudra étudier l'interaction entre les dispositions de l'AMI sur les OR et les disciplines existantes comme par exemple l'Accord sur les MIC.

16. Sur la base de ces observations, les délégations sont invitées à répondre aux questions suivantes :

- a) *L'AMI devrait-il contenir des dispositions spécifiques sur les obligations de résultat, qu'elles soient ou non liées à des mesures d'incitation à l'investissement ? Ces dispositions devraient-elles prévoir une interdiction générale, ainsi que le statu quo et le démantèlement de toute mesure non conforme existante ?*
- b) *La portée de l'AMI devrait-elle être plus large que celle de l'Accord sur les MIC et s'étendre à toutes les MIC y compris les obligations à l'exportation et les OR applicables aux services ?*
- c) *Les disciplines devraient-elles aller plus loin et s'étendre à d'autres types d'OR qui faussent l'investissement, notamment les obligations de transfert de technologie, les obligations de répartition de la production ou les obligations d'approvisionnement exclusif ?*
- d) *Si les disciplines de l'AMI concernant les OR s'étendent à celles qui concernent les mesures d'incitation, devraient-elles s'appliquer aux mêmes types d'OR que celles qui sont liées aux autorisations d'investissement ou autres réglementations nationales ?*